

COMMUNE DE SONNAZ

ARRETE N°A_22_173
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU STATIONNEMENT SUR
LES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION, LES VOIRIES
COMMUNALES, LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE
Travaux urgents

Voies concernées : TOUTES LES RUES sur le territoire de la commune de SONNAZ

Le Maire de la commune de Sonnaz,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997, portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande présentée par Grand Chambéry – Services des Eaux de pouvoir modifier de manière temporaire la voirie à la circulation pour effectuer des travaux urgents sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales du Service des eaux de Grand Chambéry,

Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur TOUTES LES RUES,

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté portent sur les modalités d'intervention d'urgence concernant les ruptures de réseaux telles que fuites d'eau et dysfonctionnements majeurs sur les réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Ces interventions peuvent avoir à se dérouler 24h/24 et 7 jours/7.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté formalisent les modalités d'intervention pour les travaux d'urgence situés sur le domaine public de la commune, réalisés par le service des eaux, que ce soit par l'intermédiaire de leurs propres agents ou des entreprises titulaires des marchés de travaux conclus au titre de leurs compétences, conjointement appelés les intervenants.

Article 3 :

Les intervenants exécuteront les travaux urgents sous réserve de les avoir signalés soit par la transmission de l'ATU par mail à la mairie, soit par téléphone.

Article 4 :

Pour réaliser les travaux urgents, les intervenants pourront modifier la circulation aux abords et dans l'emprise de chacun de leurs chantiers. Celle-ci se fera, en fonction de la configuration de lieux, par un rétrécissement localisé de la chaussée, ou par un alternat manuel, panneaux de chantier, ou réglé par feux tricolores.

Dans la mesure du possible, le service des eaux limitera au maximum ses interventions durant les heures de pointe.

Article 5 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux abords et dans l'emprise de la zone de chantier.

Article 6 :

La protection et la circulation des piétons aux abords des chantiers, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours pendant la durée des travaux, sont assurés par les intervenants.

Article 7 :

Les places de stationnement situées aux abords et dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être neutralisées par les intervenants pour les besoins du chantier.

Article 8 :

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont, pendant la durée de l'intervention, à la charge et sous la responsabilité des intervenants qui peuvent missionner leurs exécutants pour la mise en place.

Article 9 :

Les services de police peuvent prendre toutes les mesures modificatives destinées à assurer la sécurité des opérations.

Article 10 :

Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de 4^e classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

Article 11 :

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages de son fait qui pourraient se produire pendant l'exécution des travaux d'urgence. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Article 12 :

Le présent arrêté valant occupation du domaine public communal entrera en vigueur le 01/01/2023 pour la durée du mandat municipal.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable. En cas de non-respect du présent arrêté, ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire qui a la responsabilité de transmettre une ampliation à leurs agents, ainsi qu'à leurs exécutants.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire (par lettre avec accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant 2 mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 15 :

La secrétaire générale, les agents des services techniques, le Maire et la Gendarmerie de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sonnaz, le 29 décembre 2022

Le Maire,
D. ROCHAIX

